



STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "Latinorum investigatorum de arteriis colloquium" (L.I.A.C.).

Cette association a pour but :

- de développer et de favoriser dans les pays néo-latins, et sous toutes leurs formes, la diffusion des connaissances et des informations ayant trait à la recherche physiopathologique, clinique, cellulaire et moléculaire des vaisseaux,
- de soutenir, entreprendre ou subventionner au sein des pays néo-latins toute étude, recherche, manifestation scientifique ou culturelle concernant l'appareil vasculaire et ses maladies.

Le siège de l'association est fixé à :

Unité INSERM, 125 Avenue du Haut Lévêque, 33600 Pessac, France.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de cette association sont :

- l'organisation de toutes manifestations, bourses, concours, récompenses,
- dons et subventions de toutes personnes physiques ou morales qui entendraient par ce moyen permettre de développer l'objet pour le quel l'association est créée dans la limite des autorisations de la loi,
- la publication de revues, livres, bulletins, films, vidéo-cassettes,
- et en général, toutes actions visant à remplir le but pour lequel l'association est créée.

Article 3 : Composition-cotisations

L'association se compose de membres titulaires qui sont les membres présents ou passés du Conseil d'Administration de l'association, de membres associés et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de 20 € pour les membres titulaires et associés.

Le titre de membre (honoraire ou d'honneur) peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux

personnes qui l'ont rendu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par démission,

2°) par radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration après que le membre intéressé ait été appelé à lui fournir des explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

a) L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour une durée de 6 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Ce Conseil d'Administration est composé de chercheurs dont le nombre pour les 3 approches physiopathologiques, clinique, moléculaire et cellulaire, ne peut excéder deux chercheurs par option et par pays.

Deux chercheurs au plus de la même Université peuvent siéger au Conseil d'Administration.

b) Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue par tiers tous les deux ans.

Le renouvellement s'effectuera par démission, à défaut par tirage au sort.

Le remplacement est effectué, sur proposition éventuelle du membre sortant, par cooptation parmi les membres jugés compétents de l'Assemblée Générale.

La représentation globale au Conseil d'Administration des 3 types d'approches physiopathologiques, Clinique, macromoléculaire et cellulaire et des pays telle qu'elle est définie à l'alinéa a) doit être respectée.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le choix du membre remplaçant doit être ratifié par l'Assemblée Générale.

En cas de radiation ou de démission, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre concerné par cooptation parmi les membres jugés compétents. Dans ce cas particulier, les pouvoirs du membre ainsi choisi prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre radié ou démissionnaire.

c) Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à scrutin secret un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

- un correspondant par pays.

S'y associe pour l'année en cours l'organisateur du congrès scientifique s'il n'est pas déjà Membre du Bureau.

Le Bureau est élu pour 4 ans, ses membres ne peuvent être nommés de nouveau dans le même poste.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou au moins sept de ses membres. La moitié des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le vice-président. Ils sont transcrits sans blanc ni rature pour les procès-verbaux des séances de modifications de la composition du Conseil d'Administration sur un registre et paraphés par le préfet ou son délégué.

Article 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leur fonction dans la direction de l'association. Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration. Des justificatifs doivent être produits. Des agents rétribués par l'association peuvent être appelés à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Article 8

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il mandate le Bureau pour tout achat nécessaire au fonctionnement de l'association. Il autorise toute transaction. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et en temps limitée.

Article 9

Le président convoque les Assemblées Générales et Les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire général ou par le trésorier.

Le secrétaire est chargé de tout de qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et tient le registre spécial prévu par la loi.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle statuant sur la gestion.

Article 10

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres titulaires, associés et d'honneur. Elle se réunit au moins une fois par an, mais également chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration mais elle délibère également sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée de deux membres de l'association, déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion financière et morale du Conseil d'Administration et de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil.

Les convocations sont faites au moins quinze jours avant la date prévue et comportent l'ordre du jour qui est réglé par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un membre participant au vote de l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations de l'Assemblée Générale est fixé à 15.

Article 11

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et comprenant au moins la moitié plus un des membres.

Les statuts ne peuvent être modifiés au cours d'une Assemblée Générale que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres titulaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Président ou le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'Association.

Article 12

Les ressources de l'association se composent :

1°) De subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,

- 2°) Des revenus de ses biens,
- 3°) Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- 4°) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 14

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des membres ne peut être rendu responsable individuellement.

Article 15

Les langues officielles du Groupe sont les langues néo-latines.

Article 16 : Clause de Sauvegarde

Si à la suite d'un évènement quelconque, le nombre des membres de l'association se trouvait réduit à moins de deux, le membre restant aurait tous pouvoirs pour assurer ou faire reprendre le fonctionnement de l'association.

Cependant, dans les 12 mois suivants les mesures décidées en application du paragraphe précédent, il devra, si la reprise des adhésions permet de réunir un nombre suffisant de membres, tenir une assemblée générale pour répondre à toute mesure opportune.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

BORDEAUX, LE 22 Janvier 2011

Le président

Michel Spina



Le vice président

Philippe Charpiot

